



Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Cinquième Commission
Point 145 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

Échange de lettres entre le Président de la Cinquième Commission et le Président de la Commission de la fonction publique internationale

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à la Cinquième Commission la lettre datée du 15 novembre 2022 que le Président de la Cinquième Commission a adressée au Président de la Commission de la fonction publique internationale (voir annexe I), et la lettre datée du 12 décembre 2022 que le Président de la Commission de la fonction publique internationale a envoyée en réponse (voir annexe II).



Annexe I

Lettre datée du 15 novembre 2022, adressée au Président de la Commission de la fonction publique internationale par le Président de la Cinquième Commission

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la décision qui a été adoptée par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale à sa 15^e séance, tenue aujourd'hui, le 15 novembre 2022, au titre du point 145 de l'ordre du jour intitulé « Régime commun des Nations Unies » (voir pièce jointe).

Le Président de la Commission des questions
administratives et budgétaires
(Cinquième Commission)
(*Signé*) Philippe **Kridelka**

Pièce jointe

Nations Unies

A/C.5/77/L.5

**Assemblée générale**

Distr. générale
8 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Cinquième Commission
Point 145 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

Projet de décision déposé par le Président de la Commission à la suite de consultations

Régime commun des Nations Unies

La Cinquième Commission,

I **Bureau des affaires juridiques**

Prie le Président de la Cinquième Commission de demander au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de rendre d'ici au vendredi 18 novembre 2022 un avis juridique officiel répondant aux points suivants :

1. Note qu'il a été proposé de modifier le Statut de la Commission de la fonction publique internationale comme suit :

Article 10

La Commission fait à l'Assemblée générale des recommandations touchant :

- a) Les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires ;
- b) Le barème des traitements ~~et des ajustements (indemnités de poste ou déductions)~~ pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ;
- c) Les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l'Assemblée générale ;
- d) Les contributions du personnel.

Article 11

La Commission fixe :

- a) Les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi ;
 - b) Le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l'alinéa c de l'article 10 et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages ;
 - c) L'indemnité de poste applicable à chaque lieu d'affectation. ~~Le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements (indemnités de poste ou déductions).~~
2. Souligne que, lors de l'examen de la proposition, l'Assemblée générale n'entend modifier ni ses pouvoirs ni ceux de la Commission, son objectif étant uniquement de lever toute ambiguïté juridique perçue ;
 3. Demande si l'amendement, tel qu'il est rédigé, préserve le mode de fonctionnement actuel, sans modifier les pouvoirs de l'Assemblée générale ni ceux de la Commission ;
 4. Note qu'il est à craindre que, tel qu'il est rédigé, l'amendement n'élargisse les pouvoirs de la Commission sur les questions ayant trait aux coefficients d'ajustement (par exemple, en l'habilitant à fixer la valeur de ces coefficients ou à déterminer si l'indemnité de poste fait partie de l'ensemble des prestations) et demande un avis sur la manière dont ce transfert éventuel et non intentionnel de pouvoirs pourrait être limité et sur la question de savoir si l'ajout des libellés « La structure de rémunération et » ou « Le régime des traitements et » à l'article 10 b) ou le remplacement de « L'indemnité de poste » par « Le coefficient d'ajustement » à l'article 11 c) préserverait le mode de fonctionnement actuel ;
 5. Demande au Bureau des affaires juridiques, dans le cas où les formulations envisagées au paragraphe 4 auraient une incidence sur d'autres pouvoirs de l'Assemblée générale ou de la Commission, de donner son avis sur les moyens de régler ce problème ;
 6. Demande également au Bureau, dans le cas où l'amendement proposé aurait une incidence sur les pouvoirs de l'Assemblée générale ou de la Commission, de donner son avis sur les moyens de préserver le mode de fonctionnement actuel ;
 7. Demande si l'amendement proposé pose d'autres problèmes juridiques et, dans l'affirmative, prie le Bureau de proposer des mesures qui permettraient d'atténuer ces problèmes ;
 8. Prie le Bureau d'indiquer, dans son avis juridique, si l'amendement répond suffisamment aux préoccupations soulevées dans les décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ;
 9. Demande s'il ne suffirait pas de modifier le Statut de la Commission en y ajoutant des notes de bas de page interprétatives et si l'ajout, à l'article 10 b) de la version actuelle du Statut, d'une note de bas de page ainsi libellée « Comme décidé par l'Assemblée générale, l'adoption du barème des ajustements s'inscrit dans le cadre de l'adoption du barème des traitements de base minima » ou l'ajout, à l'article 11 c), d'une note de bas de page se lisant comme suit « Comme décidé par l'Assemblée générale,

un point d'ajustement équivalent à 1 % des traitements de base minima fixés dans le barème correspondant » permettrait de préserver le mode de fonctionnement actuel et serait d'un point de vue juridique aussi clair que la proposition d'amendement du texte des articles 10 et 11.

II

Commission de la fonction publique internationale et organisations appliquant le régime commun des Nations Unies

Prie le Président de la Cinquième Commission de demander à la Commission de la fonction publique internationale de consulter les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et de les inviter dans ce cadre à répondre par écrit aux questions ci-après au plus tard le 9 décembre 2022 :

1. L'Assemblée générale envisage de modifier les articles 10 et 11 du Statut de la Commission de la fonction publique internationale de façon à tenir compte du mode de fonctionnement actuel sans modifier ses pouvoirs ou ceux de la Commission. Si un tel amendement mineur, qu'il porte sur le texte ou consiste en l'ajout d'une note de bas de page, était approuvé, l'organisation a-t-elle l'intention de l'accepter, conformément à l'article 30 du Statut de la Commission ?
2. Quels sont les étapes et le calendrier prévus par l'organisation pour la procédure d'acceptation ?

III

Tribunaux

Invite le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies à rendre leur avis sur la question par écrit avant le 1er décembre 2022, s'ils le souhaitent.

Annexe II

Lettre datée du 12 décembre 2022, adressée au Président de la Commission de la fonction publique internationale par le Président de la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission).

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 15 novembre 2022, dans laquelle vous me transmettiez le projet de décision [A/C.5/77/L.5](#) de la Cinquième Commission. Comme demandé par la Commission, j'ai consulté les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies au sujet des modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles 10 et 11 du Statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et je joins à la présente lettre les réponses qui ont été reçues. Je n'ai pas consulté le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ni ses fonds et programmes, car ils sont tenus d'appliquer toute modification que l'Assemblée générale décide d'apporter au Statut.

Je vous transmets ci-après un résumé des réponses des 14 organisations suivantes qui ont répondu à ma lettre (voir pièce jointe) :

- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
- Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
- Fonds international de développement agricole (FIDA)
- Organisation internationale du Travail (OIT)
- Organisation maritime internationale (OMI)
- Autorité internationale des fonds marins
- Union internationale des télécommunications (UIT)
- Tribunal international du droit de la mer
- Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
- Union postale universelle (UPU)
- Organisation mondiale de la Santé (OMS)
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Les organisations ont été invitées à répondre aux deux questions suivantes :

a) si l'amendement qui est proposé était approuvé, l'organisation a-t-elle l'intention de l'accepter, selon les modalités prévues à l'article 30 du Statut de la Commission de la fonction publique internationale ?

b) quels sont les étapes et le calendrier prévus par l'organisation pour la procédure d'acceptation ?

En résumé, toutes les organisations qui ont répondu ont considéré plutôt favorablement les changements qu'il était proposé d'apporter au Statut et n'ont pas

eu d'objections. Les chefs de secrétariat ont toutefois signalé qu'il appartenait aux organes directeurs de se prononcer sur l'acceptation officielle.

Le Président de la Commission
de la fonction publique internationale
(*Signé*) Larbi **Djatta**

Pièce jointe

En ce qui concerne la première question, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a confirmé qu'elle était prête à prendre les mesures nécessaires pour faire part officiellement de son acceptation dès que l'Assemblée générale aurait approuvé les amendements et fait part de leur adoption. Elle a également indiqué que pour garantir la sécurité juridique et la clarté, il valait mieux apporter les changements directement dans le corps du texte du paragraphe b) de l'article 10 et du paragraphe c) de l'article 11 du Statut, au lieu de recourir à des notes de bas de page interprétatives.

En réponse à la deuxième question, la FAO a fait savoir que le Directeur général était prêt, en sa qualité de chef de secrétariat, à proposer aux organes directeurs de la FAO concernés d'approuver à leur session de 2023 les modifications qu'il était proposé d'apporter au Statut de la CFPI et qu'il communiquerait officiellement la position de la FAO sur les amendements en mai 2023, sous réserve que les organes directeurs aient approuvé sa proposition.

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a répondu que, comme indiqué dans la lettre du Président de la CFPI, les amendements, tels qu'ils étaient rédigés, étaient en accord avec le mode de fonctionnement actuel et ne modifiaient pas les pouvoirs de l'Assemblée générale ni ceux de la Commission. C'était sur cette base que l'AIEA accepterait la proposition qui était faite dans la décision susmentionnée, sous réserve de l'approbation du Conseil des gouverneurs. En ce qui concernait le calendrier, une fois que l'Assemblée générale aurait modifié le Statut de la CFPI, l'AIEA soumettrait les changements à l'approbation du Conseil des gouverneurs à la prochaine occasion, dans le prolongement de l'article 30 du Statut.

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a confirmé qu'elle donnait son approbation de principe aux modifications qu'il était proposé d'apporter au Statut de la CFPI. En ce qui concernait la mise en œuvre des modifications, elle devrait modifier légèrement son statut du personnel et obtenir pour ce faire l'aval du Conseil. Cela signifiait que les amendements pourraient être approuvés dans le courant de 2023.

En réponse aux questions posées, le Fonds international de développement agricole (FIDA) a rappelé qu'il avait le statut d'observateur auprès de la CFPI et que, bien que n'ayant pas accepté formellement le Statut, il participait pleinement aux travaux de la Commission. Il ne formulait donc pas d'observations officielles ni n'acceptait formellement les amendements proposés, mais ceux-ci, en principe, lui agréaient. Si les amendements étaient approuvés, le FIDA prendrait les mesures administratives nécessaires, le cas échéant, pour adapter ses propres dispositions.

L'Organisation internationale du travail (OIT) a confirmé qu'elle était prête à faire part de son acceptation en ce qui concernait l'apport d'une modification formelle au paragraphe b) de l'article 10 et au paragraphe c) de l'article 11 du Statut de la CFPI, comme proposé conjointement par les organismes basés à Genève, dès que l'Assemblée générale aurait notifié l'adoption de cet amendement.

Par une résolution adoptée le 1^{er} novembre 2022, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail s'est engagé à accepter les amendements au Statut de la CFPI relatifs au pouvoir statutaire de celle-ci de déterminer les coefficients d'ajustement et chargé le Bureau d'appliquer par la suite les coefficients d'ajustement de la CFPI qui seraient communiqués après la date à laquelle lesdits amendements auraient été acceptés. On pouvait donc s'attendre à ce que l'OIT soit en mesure d'accepter les modifications au Statut de la CFPI dans les jours qui suivraient la notification concernant l'approbation de ces modifications. Toutefois, toute modification qui s'écarterait substantiellement du texte proposé au paragraphe 1 de

la section I du document [A/C.5/77/L.5](#) pourrait nécessiter un nouvel examen et l'obtention de l'approbation du Conseil d'administration, ce qui signifierait qu'une éventuelle acceptation n'interviendrait alors que le 15 mars 2023 au plus tôt.

L'Organisation maritime internationale (OMI) a confirmé qu'elle pouvait, en principe, accepter les amendements proposés au paragraphe b) de l'article 10 et au paragraphe c) de l'article 11 du Statut de la CFPI, qui visaient uniquement à lever toute ambiguïté juridique perçue concernant le pouvoir de la CFPI d'établir des coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies, puisqu'ils n'avaient pas pour objectif de modifier les pouvoirs de l'Assemblée ou de la Commission. Elle devait toutefois présenter les modifications au Conseil pour approbation, avant de pouvoir faire part de son acceptation, selon les modalités prévues à l'article 30 du Statut de la Commission. Le Conseil se réunirait de nouveau en juillet 2023 et l'OMI espérait donc être en mesure d'accepter les modifications du Statut de la CFPI après la clôture de la session, le 21 juillet 2023.

L'Autorité internationale des fonds marins a estimé que les amendements proposés préservaient et ne modifiaient pas le mode de fonctionnement actuel de la CFPI vis-à-vis d'elle et les a donc accueillis favorablement. Son secrétariat a jugé que les modifications devraient être apportées directement au texte des articles du Statut, plutôt que sous forme de notes de bas de page interprétatives, car d'un point de vue juridique cela serait plus clair.

Le Secrétariat de l'Autorité a pris note de la procédure exposée au paragraphe 3 de l'article premier et à l'article 30 du Statut et indiqué que l'Autorité devrait porter les amendements à la connaissance du Conseil et de l'Assemblée, à la prochaine session en juillet 2023, avant de pouvoir faire part par écrit de son acceptation.

L'Union internationale des télécommunications (UIT) a réaffirmé son soutien aux modifications qu'il était proposé d'apporter au texte du paragraphe b) de l'article 10 et du paragraphe c) de l'article 11 du Statut de la CFPI, comme proposé conjointement par les organismes basés à Genève. Si ces amendements étaient approuvés par l'Assemblée générale, le Conseil de l'UIT les accepterait, au nom de l'UIT, à sa prochaine session en juillet 2023. Sous réserve que le Conseil l'y autorise, l'UIT notifierait son acceptation immédiatement après la prochaine session du Conseil.

Le Tribunal international du droit de la mer a transmis sa réponse aux questions susmentionnées, comme suit :

a) le Tribunal avait l'intention d'accepter les amendements qu'il était proposé d'apporter au texte des articles 10 et 11 du Statut de la CFPI, tels qu'ils figuraient dans le document [A/C.5/77/L.5](#) ;

b) une fois que l'Assemblée générale aurait adopté les amendements et que le Tribunal en aurait été avisé, l'acceptation formelle des amendements au nom du Tribunal serait transmise, dès que possible, par une lettre du Président du Tribunal adressée au Secrétaire général, conformément à l'article 30 du Statut de la CFPI.

La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a confirmé que, si l'Assemblée générale approuvait les amendements qu'il était proposé d'apporter aux articles 10 et 11 du Statut, le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire les approuverait de son côté, conformément à l'article 30 du Statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). En ce qui concerne la seconde question, l'acceptation des amendements par la Commission préparatoire était subordonnée à la décision que prendrait son organe plénier. Il était donc prévu que l'acceptation des amendements soit soumise à la Commission préparatoire, par l'intermédiaire de l'organe subsidiaire

chargé des questions financières et administratives. Les prochaines réunions de ces organes auraient lieu en mai et juin 2023. Si les États signataires participant à l'organe plénier donnaient leur aval aux amendements, l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires procéderait alors à la mise en œuvre des modifications.

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a répondu que, compte tenu des dispositions de l'article 16 a) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'ONUDI du 17 décembre 1985 et de sa volonté de continuer d'appliquer le régime commun des Nations Unies, elle serait en mesure d'accepter l'amendement proposé, selon les modalités énoncées à l'article 30 du Statut de la CFPI. En outre, sous réserve que l'Assemblée générale adopte l'amendement proposé, la procédure d'acceptation consisterait pour le Directeur général de l'ONUDI à informer le Secrétaire général par écrit que l'ONUDI acceptait l'amendement. La notification serait, en principe, envoyée dès réception d'une notification officielle de l'adoption de l'amendement.

L'Union postale universelle (UPU) a confirmé qu'elle comprenait que les amendements proposés visaient à assurer la cohérence entre le Statut de la CFPI et l'application qui en était faite dans la pratique, ainsi qu'à régler les problèmes récents concernant les décisions divergentes prises par les tribunaux sur les questions relatives aux indemnités de poste et aux décisions connexes prises par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies basées en Suisse.

À ce stade, l'UPU ne voyait aucune raison de s'opposer aux amendements qui étaient proposés et était prête à les soumettre à son organe directeur, le Conseil d'administration, pour examen et adoption, une fois que l'Assemblée générale l'aurait avisée qu'elle les avait adoptés. En fonction de la date de réception de cette notification, le Conseil d'administration de l'UPU pourrait être en mesure d'examiner les amendements à sa prochaine session ordinaire, prévue en mai 2023 (ou, si les circonstances justifiaient que la décision soit prise sans attendre, le Président du Conseil pourrait s'en charger entre les sessions ordinaires).

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a confirmé que dès que l'Assemblée générale aurait approuvé les amendements au paragraphe b) de l'article 10 et au paragraphe c) de l'article 11 du Statut de la CFPI, l'OMS les présenterait au Conseil d'administration à la prochaine session ordinaire, le Conseil d'administration étant l'organe directeur qui avait autorisé le Directeur général de l'OMS à accepter le Statut de la CFPI en 1975. Le Conseil d'administration tiendra des sessions en janvier et en mai 2023.

En ce qui concerne la première question, à savoir si elle avait l'intention d'accepter les amendements qu'il était proposé d'apporter aux articles 10 et 11 du Statut de la CFPI, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a confirmé qu'elle était disposée à prendre les mesures voulues pour faire part de son acceptation dans les meilleurs délais, sous réserve que l'Assemblée générale approuve le projet d'amendement, tel que proposé conjointement par les organismes basés à Genève ; l'OMPI ferait le nécessaire dès que l'Assemblée générale lui aurait notifié qu'elle avait adopté les amendements.

Dans ce contexte, les observations et clarifications suivantes ont été faites : comme l'ont proposé conjointement les organismes basés à Genève, pour que l'amendement offre sécurité et clarté du point de juridique, il conviendrait de l'apporter au texte des articles du Statut, et non par l'intermédiaire d'une note de bas de page interprétative. En outre, et c'était important, il a été noté que l'apport d'un amendement au Statut qui conférerait à la CFPI le pouvoir de fixer l'indemnité de poste applicable à chaque lieu d'affectation non seulement mettrait les dispositions du Statut en accord avec la réalité, mais aurait également pour effet de modifier les

pouvoirs de la Commission d'un point de vue juridique. C'était sur cette base et pour cette raison que les organismes basés à Genève avaient formulé la proposition et ainsi tenu compte du jugement de l'OIT.

En réponse à la question concernant les étapes et le calendrier prévus pour l'acceptation des modifications du Statut, l'OMPI était prête à présenter un document de travail faisant part de la proposition de notifier l'acceptation, à la prochaine session du Comité de coordination, organe directeur des États membres de l'OMPI qui était chargé des questions relatives aux conditions d'emploi et qui avait autorisé le Directeur général à accepter le Statut de la CFPI en 1975.

La prochaine session du Comité de coordination devrait se tenir en juillet 2023 ; sous réserve que le Comité fasse part de son autorisation formelle à cette session, l'OMPI serait prête à notifier son acceptation immédiatement après.
